



COMMUNE DE MIÈGE
3972 Miège

ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE BATIR

Demande de raccordement et d'abonnement aux services publics

- à l'eau potable
- au collecteur communal des eaux usées
- au collecteur communal des eaux de surfaces
- au réseau d'irrigation

Nom :

Prénom :

désire se raccorder aux services publics pour l'immeuble décrit ci-après :

Situation :
Parcelle No :
Nature :
Nombre de ménages :

A cette demande seront joints :

- quatre plans de situation indiquant les tracés des conduites de l'eau potable, des eaux usées, des eaux d'irrigation et des eaux de surface, ainsi que les points de raccordement.

Avant le début des travaux, les points de raccordement et les tracés des conduites seront déterminés lors d'une vision locale, entre le requérant ou le maître d'ouvrage et le conseiller responsable, M. Stéphane Clavien tél. 078/601.42.48.

- Remarques :
1. Obligation de se raccorder au réseau d'irrigation pour l'arrosage extérieur et par conséquent de contacter le responsable du consortage M. Fabrice Clavien (natel 079/220.76.27) avant tous travaux.
 2. Obligation de raccorder les eaux pluviales au collecteur communal « eaux claires » ou, à défaut, dans un puits perdu.

Miège, le

Le requérant :



COMMUNE DE MIÈGE
3972 Miège

3. Avant l'octroi du permis d'habiter, le requérant doit remettre un plan de situation comprenant le relevé des canalisations industrielles, des distances par rapport aux limites (plan coté)
4. Obligation de faire poser un compteur d'eau par un des deux concessionnaires officiels de la Commune. Prendre contact au préalable avec le responsable communal du dicastère des services publics, M. Stéphane Clavien 078/601.42.48.
- 4. Il est formellement interdit de relier l'eau potable avec l'eau d'irrigation**
- 6. Le début des travaux doit être demandé auprès de la Commune et en aucun cas ils ne devront débiter avant la délivrance de l'autorisation communale.**

Indications particulières :

- «Nous vous rappelons que selon le R.C.C., tout aménagement extérieur (haies, murs...) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.»
- de ce fait, les travaux des aménagements extérieurs ne pourront débiter qu'après approbation des plans y relatifs, autorisés par le Conseil communal
- Obligation de remettre en état les routes utilisées pour les transports pour la construction
- Limitation de tonnage pour circulation sur les routes de la Commune : 16 tonnes, sauf autorisation communale
- **Obligation d'être en possession du permis d'habiter avant d'occuper le bâtiment.**
- **C'est au propriétaire de demander ce permis auprès de l'administration communale.**
- **En cas de non observation de ce qui précède, le Conseil communal est en droit d'infliger une amende de Fr. 500.- au requérant.**
- La Commune se réserve le droit de demander la remise en état des routes (affaissements ou autres) dans les deux ans qui suivent la fin du chantier.
- L'autorisation pour circuler avec des poids lourds sur le territoire communal doit être demandée à la Commune qui indiquera le tracé à respecter.

Miège, le

Le requérant :